



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.040/2
du 26 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2018'

Le 26 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2018'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3, § 2, alinéa 2, et article 4

Un arrêté trouvant son fondement juridique dans une disposition spéciale du budget qui vaut pour l'année budgétaire 2018, c'est-à-dire pour la période de temps qui s'écoule entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, ne saurait prétendre produire des effets juridiques à une date rétroactive qui ne se situe pas dans l'année budgétaire qui correspond à celle de son fondement juridique.

Par conséquent, la rétroactivité prévue par l'article 4, dont la section de législation n'aperçoit d'ailleurs pas l'utilité, n'est pas admissible.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT